

RÈGLEMENT

81-104

SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME

PARTIE 1 DÉFINITIONS, APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

- 1) Dans le présent règlement, on entend par :

“ Chartered Financial Analyst Program ” : le programme à trois niveaux préparé et donné par l'Association for Investment Management and Research et ayant cette désignation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout programme ayant précédé ce programme et tout programme le remplaçant qui n'omet aucun point important de la matière traitée;

“ cours d'initiation aux produits dérivés ” : un cours préparé et donné par l'Institut canadien des valeurs mobilières et ayant cette désignation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout cours ayant précédé ce cours et tout cours le remplaçant qui n'omet aucun point important de la matière traitée;

“ cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ” : un cours préparé et donné par l'Institut canadien des valeurs mobilières et ayant cette désignation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout cours ayant précédé ce cours et tout cours le remplaçant qui n'omet aucun point important de la matière traitée;

“ fonds marché à terme ” : un OPC, sauf un OPC métaux précieux, qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'utiliser les éléments suivants et d'y investir :

- a) soit des instruments dérivés visés, d'une manière qui n'est pas permise par le Règlement 81-102 sur les *organismes de placement collectif* adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001;
- b) soit des marchandises physiques, d'une manière qui n'est pas permise par le Règlement 81-102;

“ OPC métaux précieux ” : un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux et qui a reçu toutes les autorisations réglementaires requises pour lui permettre d'investir dans les métaux précieux ou dans des entités qui investissent dans des métaux précieux et qui, par ailleurs, est conforme aux exigences du Règlement 81-102.

“ personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif ” : une personne physique inscrite comme représentant, associé, administrateur ou dirigeant d'un courtier et dont les activités sont restreintes au commerce des titres d'organismes de placement collectif;

- 2) Les termes définis dans le Règlement 81-102 et utilisés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le Règlement 81-102.

1.2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique seulement :

- 1) à tout fonds marché à terme qui, selon le cas :
 - a) place ou a placé ses titres à l'aide d'un prospectus aussi longtemps que le fonds marché à terme demeure un émetteur assujetti;

- b) dépose un prospectus provisoire ou un premier prospectus;
- 2) à toute personne ou société dont les activités se rattachent à un fonds marché à terme visé à l'alinéa a) ou au dépôt d'un prospectus visé au paragraphe 3.2(1).

1.3 Interprétation

- 1) Chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un fonds marché à terme à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actifs est considérée comme un fonds marché à terme distinct pour l'application du présent règlement.
- 2) En ce qui concerne l'application aux fonds marché à terme des restrictions relatives à l'actif non liquide de l'article 2.3 du Règlement 81-102, le terme " cotation publique " défini à l'article 1.1 de ce règlement s'entend de toute cotation du prix de contrats de change à terme et d'options sur devises sur le marché interbancaire.

PARTIE 2 RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

2.1 Restrictions et pratiques en matière de placement

- 1) L'article 2.1 du Règlement 81-102 n'a pas pour effet de restreindre l'exposition d'un fonds marché à terme à une contrepartie de ce fonds dans les opérations sur instruments dérivés visés.
- 2) Les dispositions suivantes du Règlement 81-102 ne s'appliquent pas aux fonds marché à terme :
 - 1. les alinéas 2.3d), e), f), g) et h),
 - 2. l'alinéa 2.7(1)a),
 - 3. les paragraphes 2.7(3), 4) et 5),
 - 4. les articles 2.8 et 2.11.

PARTIE 3 NOUVEAUX FONDS MARCHÉ À TERME

3.1 Exclusion de certaines dispositions

Les articles 3.1 et 3.2 du Règlement 81-102 ne s'appliquent pas aux fonds marché à terme.

3.2 Nouveaux fonds marché à terme

- 1) Une personne ou société ne peut déposer un prospectus pour un nouveau fonds marché à terme à moins que ne soient remplies les conditions suivantes :
 - a) une mise de fonds d'au moins 50 000 \$ a été faite dans les titres du fonds marché à terme, et les titres sont détenus en propriété véritable, avant le moment du dépôt :
 - i) soit par le gérant, le conseiller en placement, le promoteur ou le parrain du fonds marché à terme;
 - ii) soit par les dirigeants ou les actionnaires du gérant, du conseiller en placement, du promoteur ou du parrain du fonds marché à terme;

- iii) soit par une combinaison des personnes ou sociétés visées aux sous-alinéas i) et ii);
 - b) le prospectus précise que le fonds marché à terme ne pourra pas émettre de titres autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa a) tant que des souscriptions d'au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçues de souscripteurs autres que les personnes ou sociétés mentionnées aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa a) et acceptées par le fonds marché à terme.
- 2) Le fonds marché à terme ne peut racheter les titres émis en contrepartie de la mise de fonds dans le fonds marché à terme prévue à l'alinéa 1)a) et rembourser les sommes investies dans ces titres que si
- a) les titres émis en vertu de l'alinéa 1)a), dont le prix d'émission total était de 50 000 \$, sont toujours en circulation et qu'au moins 50 000 \$ investis conformément à cet alinéa sont toujours investis dans les titres du fonds marché à terme;
 - b) le rachat ou le remboursement a lieu dans le cadre de la dissolution ou de la liquidation du fonds marché à terme.

3.3 Interdiction de placement

Si le prospectus d'un fonds marché à terme contient l'information présentée à l'alinéa 3.2(1)b), le fonds marché à terme ne peut procéder au placement de titres tant que les souscriptions précisées dans cette information et le paiement des titres souscrits n'ont pas été reçus.

3.4 Fonds marché à terme dont les titres sont vendus en Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, les articles 3.1, 3.2 et 3.3 ne s'appliquent pas aux fonds marché à terme.

PARTIE 4 EXIGENCES DE FORMATION ET DE SURVEILLANCE

4.1 Exigences de formation et de surveillance

- 1) Nulle personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif ne saurait faire d'opérations sur les titres du fonds marché à terme, à moins de remplir au moins une des conditions suivantes :
- a) elle a obtenu au moins la note de passage pour le cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
 - b) elle a obtenu au moins la note de passage pour le cours d'initiation aux produits dérivés;
 - c) elle a réussi le Chartered Financial Analyst Program;
 - d) elle respecte les normes de formation applicables en matière de négociation de titres du fonds marché à terme qui sont établies par l'organisme d'autoréglementation dont cette personne ou sa société est membre, si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a effectué un examen de la réglementation de l'organisme qui établit ces normes de formation, et l'a approuvée ou ne l'a pas désapprouvée.
- 2) Nul placeur principal ni courtier participant ne saurait faire d'opérations sur les titres du fonds marché à terme dans le territoire intéressé à moins que la personne physique désignée par lui comme responsable de la surveillance des opérations sur les titres du fonds marché à terme dans le territoire intéressé n'ait obtenu au moins la note de passage pour le cours d'initiation aux produits dérivés ou réussi le Chartered Financial Analyst Program.
- 3) Malgré le paragraphe 2) et sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières, le placeur principal peut accepter de remplir les fonctions de placeur principal du fonds marché à terme et faire des opérations sur les titres du fonds marché à terme si toutes les opérations sont effectuées par l'entremise d'un courtier participant qui remplit les conditions prévues au paragraphe 2).

4.2 Opérations sur les titres de fonds marché à terme en Colombie-Britannique

L'article 4.1 ne s'applique pas en Colombie-Britannique.

PARTIE 5 RÉMUNÉRATION AU RENDEMENT

5.1 Exclusion

La partie 7 du Règlement 81-102 ne s'applique pas aux fonds marché à terme.

5.2 Rémunération au rendement

Aucun fonds marché à terme ne peut verser, ni conclure de contrats qui l'obligeraient à verser, une rémunération déterminée en fonction de son rendement, et aucun titre de fonds marché à terme ne peut être vendu en fonction du fait qu'un souscripteur serait tenu de payer une telle rémunération, à moins que ne soient remplies les conditions suivantes :

- a) le versement de la rémunération est fondé sur le rendement total cumulatif du fonds pour la période ayant commencé immédiatement après la dernière période pour laquelle la rémunération au rendement a été versée;
- b) la méthode de calcul de la rémunération est décrite dans le prospectus du fonds.

5.3 Conseillers en placement multiples

L'article 5.2 s'applique à la rémunération payable au conseiller en placement d'un fonds marché à terme qui compte plusieurs conseillers en placement, dans le cas où la rémunération est calculée en fonction du rendement des actifs du portefeuille dont il assure la gestion, comme si ces actifs formaient un fonds marché à terme distinct.

PARTIE 6 RACHAT DES TITRES DU FONDS MARCHÉ À TERME

6.1 Fréquence des rachats

Si cette information est présentée dans son prospectus, le fonds marché à terme peut, afin de satisfaire aux exigences prévues au paragraphe 10.1(2) du Règlement 81-102, insérer une disposition interdisant aux porteurs de racheter leurs titres pendant au plus six mois à compter de la date du visa du prospectus initial du fonds marché à terme.

6.2 Avis de rachat

Malgré l'article 10.3 du Règlement 81-102, le fonds marché à terme peut mettre en œuvre une politique prévoyant qu'une personne ou société qui passe un ordre de rachat reçoive la valeur liquidative des titres visés par l'ordre de rachat, calculée de la façon décrite dans cette politique, le premier ou second jour ouvrable suivant la réception de l'ordre de rachat par le fonds marché à terme.

6.3 Paiement du produit du rachat

La mention, au paragraphe 10.4(1) du Règlement 81-102, d'un délai de " trois jours ouvrables " doit être remplacée, à l'égard des fonds marché à terme, par un délai de " quinze jours ".

PARTIE 7 ABROGÉE

7.1 Abrogé

7.2 Abrogé

7.3 Abrogé

PARTIE 8 INFORMATION CONTINUE - ÉTATS FINANCIERS

8.1 Abrogé

8.2 Abrogé

8.3 Abrogé

8.4 Abrogé

8.5 Information à fournir sur l'effet de levier

- 1) Les fonds marché à terme doivent présenter dans leurs états financiers intermédiaires et dans leurs états financiers vérifiés les niveaux minimum et maximum d'effet de levier qu'ils ont enregistrés pendant la période visée par les états financiers, en expliquant brièvement le sens qu'ils donnent au terme " effet de levier " et la signification qu'ils donnent à ces niveaux.
- 2) L'information demandée au paragraphe 1) peut être donnée dans le texte des états financiers ou dans des notes afférentes à ceux-ci.

8.6 Fonds marché à terme dont les titres sont vendus en Colombie-Britannique

Les articles 8.1, 8.2, 8.3 et 8.5 ne s'appliquent pas aux fonds marché à terme dont le prospectus est déposé uniquement en Colombie-Britannique.

PARTIE 9 INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS

9.1 Mentions en page frontispice

En plus des autres informations exigées par la législation en valeurs mobilières, la page frontispice du prospectus provisoire et du prospectus d'un fonds marché à terme contient :

- a) la mention suivante ou une mention analogue :

" Veuillez examiner sérieusement votre situation financière afin de déterminer s'il est opportun pour vous de participer au [fonds marché à terme]. Les titres du [fonds marché à terme] sont [hautement] spéculatifs et comportent un degré de risque élevé. Vous pourriez perdre une bonne partie ou même la totalité des fonds placés dans le [fonds marché à terme].

Le risque de perte dans les opérations sur [nature des instruments négociés par le fonds marché à terme] peut être important. En réfléchissant à votre participation éventuelle au [fonds marché à terme], vous devez tenir compte du fait que les opérations sur [nature des instruments] peuvent entraîner rapidement des pertes importantes autant que des gains. Ces pertes peuvent réduire considérablement la valeur liquidative du [fonds marché à terme] et, par conséquent, la valeur de votre participation dans le [fonds marché à terme]. En outre, les conditions du marché peuvent rendre difficile ou même impossible la liquidation d'une position par le [fonds marché à terme].

Le [fonds marché à terme] donne lieu à certains conflits d'intérêts.

Le [fonds marché à terme] doit absorber les frais décrits dans le prospectus; ces frais doivent être compensés par des revenus et des gains sur les opérations avant que les souscripteurs ne puissent obtenir un rendement sur leur placement. Il se peut que le [fonds marché à terme] doive réaliser des profits importants sur ses opérations pour éviter l'épuisement de son actif, avant que le souscripteur n'ait droit à un rendement sur son placement. ”;

- b) dans le prospectus initial du fonds marché à terme, la mention suivante ou une mention analogue :

“ Le [fonds marché à terme] vient d'être constitué. Son succès dépendra d'un certain nombre de conditions indépendantes de la volonté du [fonds marché à terme]. Il existe un risque important que les objectifs du [fonds marché à terme] ne soient pas atteints. ”;

- c) dans le cas où le promoteur, le gérant ou un conseiller en placement du fonds marché à terme n'a jamais rempli de fonctions semblables pour un autre fonds marché à terme, la mention suivante ou une mention analogue :

“ Le [promoteur], [le gérant] [et(ou)] [le conseiller en placement] du [fonds marché à terme] n'a participé au fonctionnement d'aucun autre fonds marché à terme dont les parts ont été émises dans le public [ni négocié des titres pour un autre compte, quel qu'il soit]. ”;

- d) dans le cas où le fonds marché à terme doit exécuter des opérations à l'extérieur du Canada, la mention suivante ou une mention analogue :

“ La participation à des opérations sur [nature des instruments sur lesquels le fonds marché à terme fera des opérations] suppose l'exécution et la compensation d'opérations sur des marchés étrangers ou soumises aux règles d'un marché étranger.

Aucune des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne réglemente les activités des marchés étrangers, notamment l'exécution, la livraison ainsi que la compensation des opérations, ni n'a le pouvoir de faire respecter une règle d'un marché étranger ou des lois étrangères applicables. En règle générale, l'opération à l'étranger est soumise à la loi étrangère applicable. Cela est vrai même dans le cas où le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur ce marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, ces lois ou règlements varient selon les pays étrangers dans lesquels l'opération s'effectue.

Pour ces raisons, les entités comme le fonds marché à terme qui fait des opérations sur [nature des instruments sur lesquels le fonds marché à terme fera des opérations] peuvent ne pas bénéficier de certaines protections fournies par la législation canadienne et les règles des bourses canadiennes. En particulier, les fonds reçus de clients en contrepartie d'opérations peuvent ne pas bénéficier de la même protection que ceux reçus à l'égard d'opérations sur les bourses canadiennes. ”;

- e) immédiatement à la suite des mentions prévues aux alinéas a), b), c) et d), la mention suivante ou une mention analogue :

“ Ces brèves indications ne suffisent pas à vous informer de tous les risques et de tous les autres aspects importants d'un placement dans des titres du [fonds marché à terme]. Vous devriez donc étudier attentivement le présent prospectus, notamment la description des principaux facteurs de risque à la page [numéro de la page], avant de décider d'effectuer un placement dans les titres du [fonds marché à terme]. ”;

- f) le cas échéant, une indication de l'incertitude quant aux conséquences fiscales pour le fonds marché à terme ou les porteurs de titres;

- g) une mention précisant que le fonds marché à terme est un OPC, mais qu'il n'est pas assujéti à toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières visant à protéger les souscripteurs de titres d'OPC.

9.2 Information à fournir dans le prospectus

En plus des autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières, le prospectus provisoire et le prospectus d'un fonds marché à terme :

- a) indiquent les objectifs et la stratégie de placement fondamentaux du fonds marché à terme et la manière dont les instruments dérivés visés sont ou seront utilisés dans le cadre de ces objectifs ou de cette stratégie;
- b) indiquent toute limite à l'utilisation des instruments dérivés visés par le fonds marché à terme imposée par les documents constitutifs ou comprise dans les objectifs ou la stratégie de placement du fonds marché à terme, notamment :
 - i) en indiquant si le fonds a adopté des restrictions au niveau de l'effet de levier qu'il peut enregistrer ou, s'il existe aucune restriction de la sorte, en mentionnant ce fait,
 - ii) en expliquant brièvement le sens qu'ils donnent au terme " effet de levier " et la signification qu'il donne aux restrictions éventuelles;
 - iii) en faisant renvoi à l'information qui doit être fournie dans les états financiers du fonds en vertu de l'article 8.5;
- c) signalent les risques reliés à l'utilisation ou à l'utilisation projetée par le fonds marché à terme des instruments dérivés visés, ainsi que les politiques et pratiques du fonds marché à terme en vue de la gestion de ces risques;
- d) mentionnent les conflits d'intérêts réels ou potentiels entre le fonds marché à terme et un promoteur, gérant, conseiller, courtier ou une personne ayant des liens avec l'un d'eux ou faisant partie du même groupe que l'un d'eux, ou l'un des dirigeants, administrateurs ou associés de l'un d'eux, et indiquent les mesures qui seront prises pour atténuer les conflits d'intérêts réels ou potentiels;
- e) déclarent si une personne ayant des liens avec le gérant ou un conseiller en placement du fonds marché à terme reçoit ou recevra des courtages provenant de la négociation de titres du fonds;
- f) déclarent si le fonds marché à terme sera liquidé sans l'approbation des porteurs de titres en cas de baisse de la valeur liquidative par titre au-dessous d'un seuil prédéterminé et, le cas échéant, le seuil auquel cette liquidation sera effectuée;
- g) indiquent le rendement passé du fonds marché à terme dont la présentation est requise pour un fonds d'investissement en vertu de la rubrique 4 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par n° 2005-05 du 19 mai 2005, sauf que :
 - i) le rendement passé du fonds marché à terme, présenté dans le graphique à bandes prévu à la rubrique 4.2 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, fait état des rendements trimestriels non annualisés du fonds pour la période indiquée à la même rubrique, plutôt que des rendements annuels;
 - ii) le fonds marché à terme peut comparer son rendement à un indice, dans l'information prévue à la rubrique 4.3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, s'il décrit des différences entre le fonds et l'indice qui nuisent à la comparabilité des données relatives au rendement du fonds et de l'indice;
- h) contiennent une mention indiquant que le rendement passé du fonds marché à terme n'est pas un gage du rendement futur;
- i) contiennent l'information financière que doit fournir le fonds marché à terme;
- j) indiquent, outre l'information qui doit être fournie sur la page frontispice en vertu de l'alinéa 9.1g), que certaines des dispositions de la législation en valeurs mobilières visant à protéger les souscripteurs de titres d'OPC ne s'appliquent pas au fonds marché à terme, en expliquant les conséquences;
- k) décrivent la procédure de rachat et les règles suivies par le fonds marché à terme, en indiquant expressément les politiques adoptées en vertu du présent règlement ou du Règlement 81-102;
- l) fournissent à la rubrique " Facteurs de risque " tout renseignement ou fait qui peut avoir une incidence sur l'appréciation, par un souscripteur, du risque relié au placement dans des titres du fonds marché à terme, notamment :
 - i) dans le cas d'un fonds marché à terme structuré sous forme de fiducie, tout risque que le souscripteur soit tenu de faire un apport supplémentaire, au-delà du prix du titre,

- ii) tout risque associé à la perte de la responsabilité limitée du commanditaire d'un fonds marché à terme qui est structuré sous forme de société en commandite;
- m) donnent sur la gestion de portefeuille du fonds marché à terme l'information que les OPC doivent fournir à la rubrique 10.3 du formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*;
- n) indiquent comment les personnes ou sociétés peuvent obtenir la plus récente valeur liquidative d'une part du fonds marché à terme;
- o) fournissent les détails de la conformité du fonds marché à terme avec les règles stipulées aux articles 3.2 et 3.3.

9.3 Abrogé

9.4 Abrogé

PARTIE 10 DISPENSE

10.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense d'application de la totalité ou d'une partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

PARTIE 11 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11.1 Abrogé

11.2 Information à fournir dans le prospectus

Il n'est pas exigé que le prospectus du fonds marché à terme visé avant l'entrée en vigueur du présent règlement soit conforme aux règles particulières du présent règlement en matière d'information.

Décision 2003-C-0075 -- 3 mars 2003
Bulletin hebdomadaire : 2003-05-16, Vol. XXXIV n° 19

Modification

Décision 2005-PDG-0122 -- 9 mai 2005
Bulletin de l'Autorité : 2005-06-03, Vol. 2 n° 22
A.M. 2005-06, 19 mai 2005, G.O. 1^{er} juin 2005